

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## XI<sup>e</sup> CHAMBRE

### A R R Ê T

n° 266.745 du 21 mai 2026

A. 239.794/XI-24.514

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Dominique ANDRIEN, avocat,  
mont Saint-Martin 22  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
la Ministre de l'Asile et de la Migration,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Sophie MATRAY, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

---

#### *I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 8 août 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 292.522 du 1<sup>er</sup> août 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 285.861/III.

#### *II. Procédure devant le Conseil d'État*

L'ordonnance n° 15.573 du 8 septembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.573) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M<sup>me</sup> Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 2 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 mai 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Konstantin de Haes, *loco* M<sup>e</sup> Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 24 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure et autres dépens*

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

À l'audience, la partie adverse expose que la perte d'intérêt résulte d'une nouvelle décision, adoptée à la suite d'une nouvelle demande de la partie requérante, de sorte que cette circonstance ne lui est pas imputable.

La partie requérante s'étant désistée de son recours, il y a lieu de considérer que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il convient de lui accorder une indemnité de procédure à charge de la partie requérante, mais en limitant le montant à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, de ces mêmes lois.

Ces mêmes circonstances justifient que les autres dépens soient également mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est donné acte du désistement.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,  
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax